MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 JUIN 2026
PROCÈS VERBAL

Hôtel de ville - 5 rue Alfred-Dubois - 91460 Marcoussis
01 64 49 64 00 - contact@marcoussis.fr

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 16 juin 2026 à 20h00, sous la présidence de M. Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 23

M. Jérôme CAUËT, Mme Sandrine BOËTE, M. Patrick MOUCHELIN, M. Jules THOMAS, Mme Emmanuelle GREZE, M. Enzo SODANO, Mme Katia TOMÉ, M. Gilles GUILLAUME, Mme Arlette BOURDELOT, Mme Véronique MILELLI, M. Olivier THOMAS, M. Philippe ARNAUD, Mme Laurence AMICHAUX, M. Philippe PRAS, Mme Sandrine COFFINET, Mme Natacha EL HAYEK, M. Damien ROUSSEAU, Mme Virginie DA CRUZ, M. Sébastien BOUET, M. Olivier CORPACE, Mme Noémie GERVET MOUCHAIN, Mme Jade BENADY, M. Léon CLEMENT.

23 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 6

Mme Hébé POUCHOU à M. Léon CLEMENT *(jusqu'au point 10)*
M. Thierry CUISIN à M. Jérôme CAUËT
M. Christophe ROYER à M. Olivier THOMAS
Mme Fabienne LAFON à M. Patrick MOUCHELIN
Mme Nathalie DEGUEN à M. Jules THOMAS
M. Frédérick BABY MARINPOUY à Mme Katia TOMÉ

Absent.e : 0

Nombre de votant.e.s : 29

M Olivier THOMAS a été désigné secrétaire de séance.

-*-*-*-*-*-

La séance est ouverte à 20h

-*-*-*-*-*-

➲ Trois nouveaux points sont ajoutés à l'ordre du jour et soumis à l'examen du Conseil municipal : l'adhésion au service « EcoRénov » du SIGEIF, les conventions associées et la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) proposée par le SIGEIF.

Sommaire

I. Communication du Maire 4

II. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 Mai 2026 5

III. Approbation de la cession de la parcelle cadastrée AL 542, sise 17 rue Alfred Dubois 5

IV. Présentation et approbation du premier rapport triennal communal sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) 2021-2023. 6

V. Renouvellement de l'opposition de la commune de Marcoussis au transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » 8

VI. Modification du tableau des subventions versées aux associations : Versement de la subvention à l'école privée Saint-Joseph 9

VII. Autorisation au Maire à signer une convention de participation financière aux frais de fonctionnement d'un établissement privé sous contrat d'association : Convention pour le versement de la subvention à l'école privée Saint-Joseph 10

VIII. Approbation du compte de gestion 2025 – Budget Ville 11

IX. Approbation du compte administratif 2025 – Budget Ville 11

X. Affectation des résultats 2025 – Budget ville 13

XI. Décision Modificative N°1 – Budget Ville 2026 14

XII. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables 16

XIII. Fixation des redevances d'occupation du domaine public et d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité 17

XIV. Approbation de nouveaux tarifs communaux 18

XV. Approbation d'une convention de partenariat avec l'entreprise TERSEN pour la saison culturelle 2026/2027 pour un montant de 5 000 euros 19

XVI. Approuvant la signature de conventions de mécénat avec des entreprises locales relative à la 6ème édition de la fête du village ..... **Erreur ! Signet non défini.**

XVII. Approbation de l'adhésion de la commune à l'association LES RENCONTRES D'AVIGNON 20

XVIII. Approbation de la convention de mise à disposition à titre gracieux de matériel, de locaux et de personnel au profit de l'association Elfondelabiere 21

XIX. TABLEAU DES EMPLOIS : Création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet à la Direction des Services Techniques à compter du 1er septembre 2026 21

XX. Motion contre toutes les violences faites aux femmes 22

XXI. Approbation de l'adhésion au service d'achats centralisés « EcoReno » du SIGEIF et approbation des conventions générale et particulière de service relatives à l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux 25

XXII. Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) du SIGEIF relative à l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux 26

XXIII. Questions diverses 28

I. Communication du Maire

DEC2026-081 : Approuvant la souscription à un contrat d'abonnement au logiciel Electre avec la société Electre Data Service, pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction, pour un montant annuel de 456€ TTC ;

DEC2026-082 : Approuvant la signature d'un contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification du « Parking des Célestins » avec la société EVO, 45 bis rue de Roussigny aux Molières (91470), pour un montant de 58 905 € TTC, inscrit au budget 2026 ;

DEC2026-083 : Approuvant la signature d'un contrat de sécurité et d'entretien du massicot électrique Ideal 4315 avec la société ALLGRAPH, 21 bis rue Juliette Vadel à Dampmart (77400), pour une durée d'un an à compter du 20 juin 2026, pour un montant annuel de 864 € TTC, inscrit au budget 2026 ;

DEC2026-084 : Approuvant la signature d'un contrat d'adhésion avec la Compagnie des Cartes Carburant Intermarché pour les véhicules de la commune, du 17 juillet 2026 au 16 juillet 2027. L'abonnement est fixé à 1,80 € TTC par carte et par mois, avec des frais d'expédition de 1,80 € TTC par carte et des frais de transaction de 2,70 % TTC ;

DEC2026-085 : Approuvant la signature d'un contrat de cession de représentation avec l'association *Dans les bacs… à sable* pour deux représentations du spectacle « La lettre secrète du Père Noël » le 11 décembre 2026 à la Maison de la Petite Enfance, pour un montant de 1 369,39 € TTC ;

DEC2026-086 : Approuvant la signature de l'avenant n°4 au marché de réhabilitation-extension des communs du Chêne Rond en tiers-lieu, Lot 4 – Couverture et étanchéité bardage, avec l'entreprise Étanchéité Technique Bâtiment, pour la création d'un local de rangement en toiture-terrasse et divers ajustements, correspondant à une moins-value de 12 575,51 € TTC et portant le montant total du marché à 252 053,80 € TTC ;

DEC2026-087 : Approuvant la signature d'un contrat de maintenance du Fenwick H25T situé au CTM avec la société Fenwick-Linde Paris Île-de-France, pour une durée de 36 mois à compter du 1er août 2026, pour un montant annuel de 472,80 € TTC ;

DEC2026-088 : Approuvant la signature d'un contrat de maintenance du Fenwick L10 situé à l'Espace culturel Jean-Montaru avec la société Fenwick-Linde Paris Île-de-France, pour une durée de 36 mois à compter du 1er août 2026, pour un montant annuel de 472,80 € TTC ;

DEC2026-089 : Approuvant la reconduction n°1 du contrat de maintenance des deux jeux de bornes escamotables situés place de la République avec la société GDELEC, pour la période du 7 octobre 2026 au 6 octobre 2027, avec crédits inscrits au budget de la ville ;

DEC2026-090 : Approuvant la signature de l'avenant n°1 au marché de fournitures scolaires, administratives et de loisirs créatifs – Lot 1 « Fournitures scolaires et administratives », avec la société MFR MOBILIERS, actant la substitution du titulaire du marché conformément au jugement du Tribunal de commerce de Melun du 15 avril 2026, sans incidence financière sur le marché ;

DEC2026-091 : Approuvant la signature d'une convention de mise à disposition d'un local situé 17 rue Alfred-Dubois à Marcoussis avec Madame Sophie MOUILLARD, représentante de l'entreprise EXCAMBIA, du 25 au 28 juin 2026, moyennant un forfait de 150 € ;

DEC2026-092 : Approuvant la signature d'un contrat d'accueil en résidence avec la compagnie Les Filles de Simone, sise 15 rue Eugène Voisin à Joinville-le-Pont (91340), pour l'accueil en résidence du spectacle du 15 au 19 juin 2026 à Atmosphère, espace culturel Jean-Montaru. La ville prend en charge les frais de repas et d'hébergement, inscrits au budget 2026 ;

DEC2026-093 : Approuvant la signature de l'avenant n°2 au marché de travaux d'aménagement de voirie du chemin de la Ronce à Bel Ébat avec la société TPS, pour la création de cinq accès agricoles et d'une noue de gestion des eaux pluviales. Cet avenant, d'un montant de 14 398,18 € TTC, porte le montant total du marché à 964 881,17 € TTC ;

II. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 Mai 2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

III. Approbation de la cession de la parcelle cadastrée AL 542, sise 17 rue Alfred Dubois

Rapporteur : Monsieur Enzo SODANO

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis des Domaines en date du 25/05/2026 **;**

CONSIDÉRANT la délibération n° 2024-028 en date du 28 mars 2024 constatant la désaffection et le déclassement du bâtiment (ancienne PMI) situé à l'Est de la parcelle AL 435 et décidant de l'incorporer au domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de céder à la SCI CELANCA, sise 3 Rue Ruotte à Marcoussis (91460), immatriculée sous le SIREN 105 847 339, la parcelle bâtie cadastrée AL 542, issue de la parcelle cadastrée AL 435, d'une superficie d'environ 160 m² ;

CONSIDÉRANTT que la parcelle cadastrée AL 542 est située en zone UA du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'un accord amiable a été trouvé entre la commune et la SCI CELANCA de céder ladite parcelle bâtie au prix de 245 000 € ;

CONSIDÉRANT que la SCI CELANCA se porte acquéreur de la parcelle bâtie d'une superficie d'environ 160 m² cadastrée AL 542 au prix de 245 000 € (hors frais de notaire) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle bâtie cadastrée AL 542 sise 17 rue Alfred Dubois, d'une superficie d'environ 160 m², à la SCI CELANCA dont le siège social est 3 rue Ruotte à Marcoussis (91460) au prix de 245 000 € (hors frais de notaires) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire **;**

- **DIT** que les recettes sont inscrites au Budget 2026 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

IV. Présentation et approbation du premier rapport triennal communal sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) 2021-2023.

➲ Monsieur Enzo SODANO, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et du projet de territoire, rappelle dans un premier temps le contexte réglementaire. La loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021 a introduit un objectif national de "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) d'ici 2050, assorti d'un objectif intermédiaire strict : réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2020). En application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune est tenue de présenter au Conseil Municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à cette consommation foncière. Ce premier rapport triennal (2024) dresse le bilan de la décennie de référence (2011-2020) et évalue les trois premières années de la décennie en cours (2021-2023).

Pour établir ce diagnostic, la commune, par l'intermédiaire de son assistant à maîtrise d'ouvrage, a procédé à un croisement minutieux entre les bases de données de l'État (SITADEL), l'observation spatiale de l'Institut Paris Region (MOS 2012-2021-2025) et les photos satellites disponibles via QGIS (SPOT, Google). Afin de refléter la stricte réalité de la dynamique d'aménagement de Marcoussis sur la décennie de référence (2011-2020), la commune a fait le choix assumé de retenir la date de dépôt des actes d'urbanisme (Permis de Construire). Ce choix méthodologique garantit une évaluation fidèle de la pression foncière historique. Il permet de comptabiliser les droits à bâtir cristallisés et les projets engagés sous l'empire des règles d'urbanisme de l'époque. Utiliser les seules dates d'achèvement des travaux (DAACT) aurait eu pour effet de repousser artificiellement sur la décennie actuelle des consommations d'espaces décidées antérieurement, du simple fait de l'inertie des chantiers.

De cette méthodologie, nous pouvons donc en tirer le bilan de la période de référence (2011-2020). Sur cette décennie, la consommation totale d'ENAF s'est élevée à 62,1 hectares (soit une moyenne d'environ 6,2 ha/an):

- Activité économique (48,83 ha) : Elle représente la majeure partie de la consommation, fortement marquée par un pic en 2018. Cette surface s'explique par l'implantation d'équipements d'intérêt national, tels que le data center (assorti de solides mesures compensatoires forestières) et la ferme solaire (dont l'impact réel au sol reste très limité par son enherbement et le pâturage ovin).
- Habitat (13,27 ha) : Le développement résidentiel s'est opéré de manière mesurée, toujours dans la continuité du tissu urbain existant.

Sur les trois premières années de la nouvelle décennie (2021-2023), la politique de sobriété foncière porte ses fruits. La consommation marque un net ralentissement avec seulement 5,67 hectares consommés :

- Habitat (3,72 ha, soit 65 %) : Principalement concentré sur des extensions maîtrisées du tissu pavillonnaire, notamment sur le secteur du Poteau Blanc et les quartiers Est, en lien avec les objectifs du PADD, participant d'autant à la limitation du mitage.
- Activité économique (1,95 ha, soit 35 %) : Concrétisée par l'extension mesurée de la zone d'activité de la Fontaine de Jouvence et le développement de la ZA du fond des près. Cette urbanisation répond à des projets dûment ciblés et non à un étalement urbain diffus. Elle répond aussi au SDRIF ainsi qu'au schéma de développement économique de l'agglomération Paris Saclay (CPS).

L'objectif de réduction de 50 % imposé par la loi ZAN fixe à Marcoussis une enveloppe maximale de 31,05 ha pour toute la période 2021-2031 (soit un droit à consommer théorique de 3,1 ha/an en moyenne). Avec une consommation totale de seulement 5,67 ha sur trois ans (soit moins de 1,9 ha/an), la trajectoire actuelle de la commune est largement vertueuse et très en deçà du plafond autorisé. Le rapport annexé démontre que Marcoussis respecte les orientations du SDRIF-E. Les évolutions successives de nos Plans d'Aménagement et de Développement Durable (PADD 2013, 2020 et 2022) prouvent notre capacité à répondre aux besoins en logements tout en préservant notre environnement de vallée et notre identité de "village durable".

Rapporteur : Monsieur Enzo SODANO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2231-1 et R2231-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-2 et L. 151-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi "Climat et Résilience" ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2023-001 en date du 10 janvier 2023 du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2023-082 en date du 19 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU l'arrêté du Maire A2025 **–** 202 en date du 19 juin 2025 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Marcoussis **–** Inscription au titre des monument historique ;

VU la note de synthèse jointe à la convocation ;

CONSIDÉRANT l'obligation législative de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) d'ici 2031, par rapport à la décennie de référence (2011-2021);

CONSIDÉRANT que la loi dite "Climat et Résilience" implique deux ruptures entre les collectivités et l'Etat. La première réside dans la rupture du lien de confiance entre l'Etat et les collectivités, mettant à mal un peu plus le principe de libre administration des collectivités territoriales. La seconde rupture est celle d'un principe d'équité. En effet, les collectivités les plus vertueuses durant la période de référence auront moins de droit à construire que celles qui n'ont fait aucun cas d'être sobres dans leur urbanisation ;

CONSIDÉRANTT que la zéro artificialisation nette provoque un hiatus important entre la nécessité de construire du logement, et notamment du logement social, et l'impossibilité de consommer sobrement de l'espace. Ce phénomène est renforcé par le risque de spéculation foncière renforçant ainsi l'impossibilité pour les plus précaires d'accéder à un logement ;

CONSIDÉRANT la réalisation du diagnostic territorial précis et exhaustif afin de maîtriser la dynamique de développement et de préparer les évolutions futures des documents de planification de Marcoussis ;

CONSIDÉRANT le rapport technique réalisé par les services de la commune et son assistant à maîtrise d'ouvrage, basé sur l'exploitation des données d'urbanisme (SITADEL) et d'occupation des sols (Institut Paris Region);

CONSIDÉRANT que ce rapport permet d'établir objectivement la consommation d'espace passée et d'éclairer la trajectoire de sobriété foncière de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport communal sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **APPROUVE** le contenu et les conclusions dudit rapport valant état des lieux de référence pour la commune de Marcoussis ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre ce rapport aux services de l'État (Préfecture, DDT) et à accomplir toutes les démarches nécessaires liées à ce dossier ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

  ➲ Monsieur Jérôme CAUËT, Maire, rappelle que la commune est engagée dans une démarche de sobriété foncière depuis 1995, notamment par la préservation de la plaine agricole et des espaces forestiers. Il souligne la distinction entre artificialisation et imperméabilisation des sols en prenant notamment l'exemple de la ferme solaire.
  Il regrette par ailleurs que le dispositif ne valorise pas les collectivités vertueuses en matière de consommation foncière et rappelle que Marcoussis demeure en deçà de l'objectif fixé par l'État.

V. Renouvellement de l'opposition de la commune de Marcoussis au transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay »

Rapporteur : Monsieur Enzo SODANO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DRCL-076 du 22 mai 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

VU la délibération n°2020-103 du 3 novembre 2020 relative à l'opposition de la commune de Marcoussis au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la loi dite ALUR et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu ;

CONSIDÉRANT que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi dite ALUR, la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de Marcoussis de renouveler sa volonté de conserver cette compétence eu égard à la spécificité de son territoire composé pour un tiers de bois, un tiers de forêt et un tiers d'espaces urbanisés et à la volonté de l'équipe municipale d'y maîtriser l'aménagement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RENOUVELLE** son opposition au transfert de la compétence en matière de PLU au profit de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

- **DEMANDE** à la Communauté Paris-Saclay de prendre acte de cette décision ;

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté Paris-Saclay avant le 1er juillet 2026 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VI. Modification du tableau des subventions versées aux associations : Versement de la subvention à l'école privée Saint-Joseph

Rapporteur : Monsieur Damien ROUSSEAU

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L442-5 et L442-5-1 du code de l'éducation ;

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

VU le décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010 fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L442-5-1 du code de l'éducation ;

VU la circulaire interministérielle n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

VU la loi 2019-791 pour une école de la confiance ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-016 en date du 19 février 2026 approuvant le Budget Primitif 2026 de la Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-041 en date du 19 mai 2026 approuvant le tableau des subventions versées aux associations ;

CONSIDÉRANT que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, il convient d'attribuer une subvention d'un montant de 88 676.00 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les lignes ci-dessous du tableau des subventions versées aux associations :

Associations	Montant
Ecole privée Saint-Joseph	88 676, 00 €
Subvention non attribuée	10 774,00 €

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VII. Autorisation au Maire à signer une convention de participation financière aux frais de fonctionnement d'un établissement privé sous contrat d'association : Convention pour le versement de la subvention à l'école privée Saint-Joseph

Rapporteur : Monsieur Damien ROUSSEAU

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L442-5 et L442-5-1 du code de l'éducation ;

VU la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;

VU le décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010 fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L442-5-1 du code de l'éducation ;

VU la circulaire interministérielle n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

VU la loi 2019-791 pour une école de la confiance ;

CONSIDÉRANT que la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat est une obligation pour notre commune ;

CONSIDÉRANT que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la participation financière est calculée par élève et par année scolaire, en fonction du coût de fonctionnement des classes primaires de la commune ;

CONSIDÉRANT le travail entrepris avec l'UROGEC ;

CONSIDÉRANT l'accord trouvé avec Mme Quinot, Présidente de l'OGEC Saint-Joseph et Mme Eveillard, cheffe d'établissement de l'école Saint-Joseph, pour une participation à hauteur de 1 924 € par élève en maternelle et 685 € par élève en élémentaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature d'une convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph à hauteur de 1 924 € par élève en maternelle 685 € par élève en élémentaire sur l'année 2026 ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VIII. Approbation du compte de gestion 2025 – Budget Ville

Rapporteur·e : Madame Katia TOMÉ

VU l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le Compte de Gestion relatif à l'exercice 2025 transmis par le comptable public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil Municipal délibère sur la conformité du Compte de Gestion dressé par le comptable public pour le budget Ville ;

CONSIDÉRANT que le Compte de Gestion est conforme au Compte Administratif et ne présente aucun écart ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion du budget Ville du comptable public pour l'année 2025, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

➲ Madame Katia TOMÉ, Adjointe au Maire déléguée aux finances, au budget et au plan pluriannuel d'investissement (PPI), rappelle que le compte de gestion, établi par le comptable public, retrace l'ensemble des opérations financières de l'exercice et permet de vérifier leur conformité avec la comptabilité de la commune.
Elle précise que le compte de gestion 2025 est parfaitement conforme au compte administratif et ne présente aucun écart, observation ni réserve.

IX. Approbation du compte administratif 2025 – Budget Ville

➲ Le Maire rappelle que le compte administratif retrace l'exécution du budget de la commune au cours de l'exercice 2025. Le Maire et M. Olivier THOMAS quittent ensuite la salle et ne prennent pas part au vote.

Madame Sandrine BOËTE, Première adjointe, prend la présidence de la séance.

Rapporteur·e : Madame Katia TOMÉ

VU l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire et M. Olivier THOMAS], ordonnateur de l'exercice 2025, se retirent et ne prennent pas part au vote ;

Le Conseil Municipal désigne Sandrine BOËTE comme présidente de séance lors de la discussion du Compte Administratif ;

CONSIDÉRANT le Compte Administratif annexé à la délibération ;

CONSIDÉRANT que le Compte de gestion 2025 présenté par le comptable public n'appelle aucune observation ni réserve ;

CONSIDÉRANT que le Compte de gestion est conforme au Compte Administratif et ne présente aucun écart ;

Le Conseil municipal, après en avoir voté, à l'unanimité :

- **APPROUVE et ADOPTE** le Compte Administratif de l'exercice 2025 pour le budget Ville, comme indiqué ci-dessous (vote par chapitre) :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Montant	Vote
011 : Charges à caractère général	4 072 881,51 €	*A l'unanimité*
012 : Charges de personnel	12 248 619,73 €	*A l'unanimité*
014 : Atténuations de produits	925 628,67 €	*A l'unanimité*
65 : Autres charges de gestion courante	528 448,13 €	*A l'unanimité*
66 : Charges financières	96 897,05 €	*A l'unanimité*
042 : Opérations d'ordre entre sections	2 547 700,92 €	*A l'unanimité*
total	20 420 176,01 €	*A l'unanimité*

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Montant	Vote
013 : Atténuation de charges	243 607,06 €	*A l'unanimité*
70 : Produits des services	1 964 675,83 €	*A l'unanimité*
73 : Impôts et taxes (sauf 731)	4 817 744,13 €	*A l'unanimité*
731 : Fiscalité locale	12 975 202,79 €	*A l'unanimité*
74 : Dotations et participations	1 720 301,27 €	*A l'unanimité*
75 : Autres produits de gestion courante	224 696,19 €	*A l'unanimité*
76 : Produits financiers	8,07 €	*A l'unanimité*
77 : Produits exceptionnels	1 411 511,70 €	*A l'unanimité*
78 : Reprises amort., dépréciations, prov	5 136,04 €	*A l'unanimité*
042 : Opération ordre transf. entre sections	2 652,70 €	*A l'unanimité*
total	23 365 535,78 €	*A l'unanimité*

Dépenses d'investissement (sans RAR) :

Chapitre	Montant	Vote
20 : Immobilisations incorporelles	57 552,93 €	*A l'unanimité*
204 : Subv. d'équipement versées	114 012,61 €	*A l'unanimité*
21 : Immobilisations corporelles	3 940 197,67 €	*A l'unanimité*
23 : Immobilisations en cours	3 090 831,14 €	*A l'unanimité*
16 : Emprunts et dettes assimilées	647 491,38 €	*A l'unanimité*
040 : Opérations ordre transf. entre sections	2 652,70 €	*A l'unanimité*
041 : Opérations patrimoniales	17 471,00 €	*A l'unanimité*
total	7 870 209,43 €	*A l'unanimité*

Recettes d'investissement (sans RAR) :

Chapitre	Montant	Vote
13 : Subventions d'investissement	1 692 987,41 €	*A l'unanimité*
10 : Dotations Fonds divers	526 162,07 €	*A l'unanimité*
040 : Opérations d'ordre entre sections	2 547 700,92 €	*A l'unanimité*
041 : Opérations patrimoniales	17 471,00 €	*A l'unanimité*
total	4 784 321,40 €	*A l'unanimité*

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

X. Affectation des résultats 2025 – Budget ville

Rapporteur·e : Madame Katia TOMÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

CONSIDÉRANT l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDÉRANT que le compte de gestion 2025 visé par le comptable public fait ressortir, pour 2026, un excédent de 2 945 359,77 € en section de fonctionnement ainsi qu'un déficit de 3 085 888,03 € en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT les restes à réaliser 2025 ;

CONSIDÉRANT la fiche de calcul des résultats ci-dessous :

Section de fonctionnement	
Titres de recettes	23 365 535,78 €
Mandats de dépenses	20 420 176,01 €
Résultat de l'exercice 2025	*2 945 359,77 €*
Reprise du résultat de fonctionnement 2024	5 128 652,84 €
Résultat global de fonctionnement 2025	**8 074 012,61 €**

Section d'investissement	
Titres de recettes	4 784 321,40 €
Mandats de dépenses	7 870 209,43 €
Résultat de l'exercice 2025	- 3 085 888,03 €
Reprise de l'excédent d'investissement 2024	3 030 007,11 €
Résultat d'investissement 2025 reporté	- **55 880,92 €**
Restes à réaliser : recettes	2 220 231,80 €
Restes à réaliser : dépenses	7 114 028,68 €
Résultat d'investissement 2025 en RAR	- **4 893 796,88 €**

Résultat global d'investissement 2025 avec RAR	-	4 949 677,80 €
Résultat global		3 124 334,81 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE et APPROUVE** les résultats de l'exercice budgétaire 2025 ;
- **AFFECTE** le résultat de l'exercice 2025 de la façon suivante :

Article 1068 (recette d'investissement) :	4 949 677,80 €
Article 002 (recette de fonctionnement) :	3 124 334,81 €
Article 001 (dépense d'investissement) :	55 880,92 €

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XI. Décision Modificative N°1 – Budget Ville 2026

➲ Katia TOMÉ, Adjointe au Maire déléguée aux finances, au budget et au plan pluriannuel d'investissement (PPI), présente la décision modificative n°1 du budget ville 2026. Elle précise que celle-ci vise à ajuster les crédits votés au budget primitif afin de tenir compte de l'exécution réelle du budget et des besoins identifiés depuis le début de l'année.
Elle rappelle que l'équipe municipale précédente avait fait le choix de ne pas engager de dépenses importantes ni de nouveaux emprunts avant le renouvellement municipal. Cette décision modificative permet ainsi d'intégrer progressivement les opérations nécessaires au fonctionnement de la collectivité et à la poursuite des projets, ainsi que les ajustements liés aux investissements en cours.

➲ Damien ROUSSEAU présente les principaux ajustements de la section de fonctionnement. Il précise qu'ils ne remettent pas en cause les orientations du budget primitif et souligne la prudence retenue dans les prévisions de recettes afin de préserver la stabilité budgétaire de la commune.

Rapporteur·e·s : Madame Katia TOMÉ et Monsieur Damien ROUSSEAU

VU l'article L1612-11, les articles L2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-002 en date du 03 février 2026 approuvant le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 de la Ville ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-016 en date du 12 février 2026 approuvant le Budget Primitif 2026 de la Ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster le budget de la Ville au plus près des dépenses et recettes réalisées ;

Le Conseil municipal, après en avoir voté par chapitre, à l'unanimité :

- **VOTE** une Décision Modificative n°1 du budget ville 2026 comme indiqué ci-dessous (vote par chapitre) :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Montant	Vote
011 : Charges à caractère général	422 117,57	*A l'unanimité*
014 : Atténuations de produits	- 83 729,71	*A l'unanimité*
65 : Autres charges de gestion courante	58 357,40	*A l'unanimité*
023 : Virement à la section d'investissement	903 683,00	*A l'unanimité*
Total	1 300 428,26	*A l'unanimité*

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Montant	Vote
013 : Atténuations de charges	6 748,46	*A l'unanimité*
70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	- 4 210,85	*A l'unanimité*
731 : Fiscalité locale	- 703 172,00	*A l'unanimité*
74 : Dotations et participations	1 986 250,74	*A l'unanimité*
75 : Autres produits de gestion courante	14 811,91	*A l'unanimité*
Total	1 300 428,26	*A l'unanimité*

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Montant	Vote
20 : Immobilisations incorporelles	21 140,00	*A l'unanimité*
204 : Subventions d'équipement versées	41 898,85	*A l'unanimité*
21 : Immobilisations corporelles	709 306,26	*A l'unanimité*
23 : Immobilisations en cours	334 000,00	*A l'unanimité*
041 : Opérations patrimoniales	179 218,00	*A l'unanimité*
Total	1 285 563,11	*A l'unanimité*

Recettes d'investissement :

Chapitre	Montant	Vote
10 : Dotations, fonds divers et réserves	192 662,11	*A l'unanimité*
13 : Subventions d'investissement reçues	10 000,00	*A l'unanimité*
021 : Virement de la section de fonctionnement	903 683,00	*A l'unanimité*
041 : Opérations patrimoniales	179 218,00	*A l'unanimité*
Total	1 285 563,11	*A l'unanimité*

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

➲ Monsieur le Maire rappelle plusieurs projets intégrés dans cette décision modificative, notamment les travaux des façades du château des Célestins, la salle des fêtes, l'extension de l'école de l'Étang-Neuf, le tiers-lieu du Chêne-Rond ainsi que la livraison de logements.

Il remercie les services municipaux pour le travail réalisé dans le contexte particulier d'une année électorale.

XII. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Rapporteur·e : Madame Katia TOMÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 ;

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie d'Arpajon n° 7560821633 ;

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le Comptable public d'Arpajon dans les délais légaux ;

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMETT** en non-valeur les créances communales suivantes :

EXERCICE PIECE	REFERENCE PIECE	MONTANT
2015	T-1526	16,00
2016	T-1108	32,42
2005	T-900011000031	13,00
2007	T-900002000032	13,26
2015	T-359	7,21
2015	T-148	18,96
2015	T-148	46,14
2015	T-1547	5,79
2015	T-1461	34,74
2015	T-1465	63,59
2015	T-24	72,00
2015	T-210	240,00
2015	T-1450	15,98
2016	T-1150	15,30
2016	T-794	18,00
2015	T-1356	112,00
2013	R-1-16	30,00
2013	T-49	70,85
2012	T-377	259,63
2015	T-67	43,00
2015	T-635	2,24
2015	T-911	7,68
2015	T-635	9,66
2015	T-911	12,42
2015	T-1322	12,48
2015	T-506	14,72
2015	T-750	15,04
2015	T-506	16,56
2015	T-1322	22,08
2015	T-750	24,84
2014	R-4-24	20,75
2014	R-5-23	27,45
2014	R-3-17	37,95
2014	R-6-23	15,50
2012	R-2-24	183,31
2015	T-1551	1,38
2015	T-346	10,40
2015	T-346	16,56
2015	T-123	42,40
2015	T-123	56,58
2012	R-1-20	212,03
2012	R-7-10	190,61
2012	R-4-21	197,75
2012	R-5-22	55,46
2012	R-3-21	210,84
2015	T-1055	14,38
2015	T-863	14,38
2015	T-675	0,10
2014	T-197	0,22
2014	T-272	0,22
2014	T-318	0,08
2013	T-577	79,42
2015	T-88	17,50
2016	T-798	4,58
2016	T-899	276,00
2016	T-47	2,04
2016	T-339	27,00
2015	T-757	16,00
2016	T-475	1,00
2016	T-805	1,00
2016	T-805	1,00
2016	T-475	8,82
2016	T-805	27,44
2012	R-9-26	24,21
2016	T-1162	1,00
2015	T-942	1,74
2015	T-1365	3,48
2015	T-656	3,48
2008	T-168	126,55
2013	R-9-31	12,09
2013	R-4-49	15,48
2012	T-492	342,05
2013	T-4	1 065,00
2016	T-1392	37,82
2016	T-1392	51,11
2016	T-810	0,66
2016	T-300	1,00
2016	T-810	1,00
2016	T-479	1,00
2016	T-113	1,00
2016	T-113	12,56
2016	T-479	15,70
2016	T-300	23,55
2016	T-810	36,11
2015	T-170	56,61
2014	R-7-18	17,31
2014	R-5-59	58,24
2014	R-6-55	62,08
2014	R-12-44	35,50
2014	R-4-56	35,56
2014	R-2-49	35,73
2014	R-3-40	52,51
2014	R-10-41	50,43
2014	R-1-48	57,38
2013	R-1-57	64,43
2013	R-3-52	91,40
2013	R-6-49	103,88
2013	R-2-57	104,15
2013	R-5-52	112,35
2012	R-7-18	133,47
2012	R-9-29	195,45
2012	R-8-8	168,41
2015	T-171	9,04
2015	T-1261	29,91
2012	R-2-69	19,35
2013	R-5-54	6,40
2013	R-3-55	7,20
2013	R-12-54	9,60
2013	R-11-61	9,60
2013	R-1-60	10,40
2013	R-4-54	10,40
2013	R-2-59	10,40
2012	R-9-30	12,00
2012	R-10-59	12,80
2014	R-5-63	33,18
2014	R-2-53	44,24
2014	R-4-60	44,24
2014	R-10-42	60,83
2014	R-12-47	66,36
2014	R-11-53	77,42
2013	R-9-35	82,95
2014	R-1-53	88,48
2014	R-3-44	94,01
2016	T-889	390,48
2015	T-1607	57,99
2016	T-306	1,00
2016	T-485	1,00
2016	T-816	1,00
2016	T-1172	9,85
2016	T-485	47,80
2016	T-306	69,31
2016	T-1457	102,83
2016	T-1172	118,28
2016	T-1172	160,13
2016	T-816	186,42
2012	R-4-71	2,15
2015	T-618	43,02
2015	T-729	43,02
2015	T-490	43,02
2015	T-330	43,02
2015	T-100	48,52
2014	R-6-117	6,18
2014	R-5-124	8,24
2015	T-1717	186,78
2016	T-121	31,82
2015	T-662	59,41
2015	T-792	26,36
2016	T-1184	126,78
2016	T-825	491,75
2014	R-6-86	129,98
2014	R-4-92	129,98
2014	R-5-93	129,98
2007	T-900008000108	155,50
2015	T-1605	259,63
2014	R-11-94	3,06
2013	T-369	81,00
2015	T-627	23,57
2016	T-773	31,68
2015	T-1670	48,11
2016	T-457	49,07
2016	T-276	49,71
2016	T-88	50,99
2014	T-218	22,00
2013	T-154	38,50
2013	T-600	44,00
2013	T-336	49,50
2014	T-435	49,50
2014	T-297	71,50
2013	R-12-103	12,08
2013	T-704	22,00
2014	T-66	49,50
2012	T-29	0,91
2012	T-29	4,16
2012	T-29	15,30
2013	T-591	7,00
2016	T-1489	13,80
2012	T-495	342,05
2012	R-5-118	31,21
2011	R-5-154	0,70
2016	T-346	100,00
2013	T-684	1,00
2014	T-278	1,00
2014	T-278	38,71
2013	T-684	88,48
2015	T-145	170,10
2014	R-10-102	99,54
2014	R-2-120	161,06
2014	R-4-133	172,12
2014	R-12-117	194,24
2014	R-5-136	205,30
2014	R-11-118	216,36
2014	R-3-113	232,95
2014	R-1-123	244,01
2013	R-11-129	100,00
2016	T-133	3,24
2016	T-133	7,84
2015	T-1731	17,23
2015	T-1390	1,65
2015	T-1390	13,58
2015	T-1454	13,62
2015	T-1457	47,67
2015	T-1460	61,29
2015	T-1467	68,10
2015	T-1455	68,10

2015	T-533	5,22	2015	T-1267	29,91	2015	T-1464	68,10
2015	T-1151	6,09	2015	T-1080	29,91	2016	T-136	69,00
2015	T-371	7,83	2016	T-1460	5,48	2015	T-1456	95,34
2015	T-784	10,44	2016	T-1460	17,61	2015	T-1734	103,50
2015	T-1396	16,12	2015	T-1083	43,02	2015	T-1458	122,58
2016	T-1162	17,61	2015	T-881	43,02	2016	T-841	241,50
2015	T-1452	20,88	2015	T-613	43,02	2012	R-2-140	5,32
2015	T-1396	28,96	2015	T-1269	43,02	2012	R-4-134	6,08
2014	R-4-52	132,24	2015	T-486	43,02	2012	R-12-123	6,84
2014	R-2-46	148,83	2015	T-720	43,02	2012	R-11-118	6,84
2014	R-6-52	160,37	2015	T-325	43,02	2012	R-5-136	9,12
2014	R-5-56	110,45	2015	T-96	48,52	2012	R-1-133	9,88
2013	R-5-48	37,81	2015	T-1466	9,04	2012	R-3-138	10,64
2013	R-6-45	77,66	2016	T-1180	37,95	2012	R-6-140	12,92
2016	T-507	1,00	2015	T-367	29,12	2013	R-1-142	21,80
2016	T-331	0,11	2016	T-1462	27,70	2012	R-10-131	95,71
2016	T-354	31,28	2016	T-1462	106,92	2013	R-12-129	95,71
2016	T-354	34,50	2015	T-1088	43,02	2013	R-11-133	101,16
2016	T-507	62,10	2015	T-1279	43,02	2012	R-9-71	112,06
2016	T-331	96,60	2015	T-887	43,02	2015	T-1606	259,63
							TOTAL	16 767,54

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet ;

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIII. Fixation des redevances d'occupation du domaine public et d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité

Rapporteur·e : Madame Katia TOMÉ

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

VU le décret n°2023-797 du 18 août 2023 qui modifie la réglementation en cours sur la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

VU les articles R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

VU la délibération 2016-045 du 07/04/2016 portant instauration d'une redevance pour occupation provisoire du domaine public par les « chantiers de travaux » sur les réseaux d'électricité et de gaz ;

VU la délibération 2016-046 du 07/04/2016 portant instauration d'une redevance pour occupation du domaine public pour les réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité et de gaz ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil Municipal délibère sur la détermination des redevances d'occupation du domaine public et d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CALCULE** le montant de la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier de chaque année ;

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française ;

- **PRÉCISE** que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau avec application de la valorisation ;

- **APPLIQUE** les plafonds prévus par la réglementation en vigueur pour le calcul et la revalorisation de la Redevance d'Occupation du Domaine Public et de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIV. Approbation de nouveaux tarifs communaux

Rapporteur·e : Madame Katia TOMÉ

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2005-094 en date du 29 juin 2005 portant sur la mise en place du taux de participation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un tarif pour les vendeurs ambulants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un tarif pour la location des équipements sportifs ;

VENDEUR AMBULANT

Vendeur ambulant
Marcoussissiens
Extérieurs
Associations

LOCATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Installations sportives (gymnase ou stade)
sans matériel
avec matériel

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CRÉE** les tarifs tels que décrits ci-dessus ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

➲ Monsieur le Maire précise que la délibération prévoit la création de nouveaux tarifs et qu'une décision viendra ensuite en fixer les montants.

XV. Approbation d'une convention de partenariat avec l'entreprise TERSEN pour la saison culturelle 2026/2027 pour un montant de 5 000 euros

Rapporteur·e : Madame Sandrine BOËTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

CONSIDÉRANT que la commune développe chaque année une saison culturelle destinée à favoriser l'accès à la culture, à soutenir la création artistique et à renforcer l'attractivité du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser des partenaires afin de contribuer au financement des actions culturelles proposées dans le cadre de la saison culturelle 2026/2027 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TERSEN a souhaité soutenir la saison culturelle 2026/2027 de la commune par le versement d'une contribution financière de 5 000 € dans le cadre d'une convention de partenariat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de formaliser les modalités de ce partenariat au moyen d'une convention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat conclue avec l'entreprise TERSEN pour le soutien à la saison culturelle 2026/2027, pour un montant de 5 000 € ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document y afférent ;

- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2026 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

➲ Le Maire indique que la présentation de la saison culturelle aura lieu le 23 juin et que la distribution des plaquettes est en cours.

XVI. Approbation des conventions de mécénat avec des entreprises locales relatives à la 6e édition de la Fête du Village

Rapporteur·e Madame Natacha EL-HAYEK

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

CONSIDERANT que la ville de Marcoussis, qui organise depuis plusieurs années, dans le cadre du programme d'action Marcoussis 2038, un événement de rentrée alliant forum des associations, jeux, animations et spectacles

gratuits, pour tous les âges, souhaite poursuivre son engagement et organise la 6e édition de la Fête du village le samedi 5 septembre 2026 au parc des Célestins ;

CONSIDÉRANT la nécessité de s'appuyer sur des partenaires extérieurs pour enrichir la 6ème édition de la Fête du village qui se déroulera sur toute une journée, de 10h30 à 22h30, la Ville a recherché des mécènes qui pourraient soutenir ce projet dans le cadre d'une opération de mécénat ;

CONSIDÉRANT que les entreprises Best Toiture Services et Bloc Feu PSP ont décidé d'apporter une contribution financière sous forme de mécénat ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature de deux conventions de mécénat relative à la 6ème édition de la Fête du village le samedi 5 septembre 2026 ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents y afférent ;

- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la Ville et que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

XVII. Approbation de l'adhésion de la commune à l'association LES RENCONTRES D'AVIGNON

Rapporteur·e : Madame Sandrine BOËTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de l'Association LES RENCONTRES D'AVIGNON adoptés le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique culturelle, la VILLE DE MARCOUSSIS souhaite développer ses compétences et ses échanges avec d'autres collectivités territoriales, afin de promouvoir les bonnes pratiques relatives à « l'art et la culture pour tous, avec tous et partout » ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à l'association nationale LES RENCONTRES D'AVIGNON permettra à la Ville de Marcoussis et à ses élus.·es, en relation avec les actions et projets culturels du territoire, de bénéficier d'informations théoriques et pratiques en faveur du développement artistique et culturel local, de participer à un réseau d'échanges et de réflexions d'élus permettant la mise en œuvre de projets innovants et de bénéficier de réductions sur les frais de participation aux journées nationales organisée par l'association ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de rejoindre cette association, pour l'année 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'association LES RENCONTRES D'AVIGNON pour l'année 2026 ;

- **AUTORISE** le Maire à signer le bulletin d'adhésion 2026 ainsi que tout document y afférent ;

- **DÉCIDE** que les dépenses liées à cette adhésion seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XVIII. Approbation de la convention de mise à disposition à titre gracieux de matériel, de locaux et de personnel au profit de l'association Elfondelabiere

Rapporteur·e : Madame Sandrine BOËTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-019 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU l'acceptation par l'association des dispositions du contrat d'engagement républicain le 02 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'association « Elfondelabière » pour la mise à disposition de matériel et de locaux pour la tenue de la 9e édition du salon Elfondelabière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette mise à disposition par la signature d'une convention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature d'une convention de mise à disposition relative à la 9e édition d'Elfondelabière ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents y afférents et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XIX. TABLEAU DES EMPLOIS : Création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet à la Direction des Services Techniques à compter du 1er septembre 2026

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales **;**

VU l'arrêté n°2020-RH329 portant adoption des Lignes Directrices de Gestion de la Ville de Marcoussis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un poste d'Adjoint administratif à temps complet à compter du 1er septembre 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer à compter du 1er septembre 2026

  Un poste d'Adjoint administratif à temps complet ;

- **SE RÉSERVE** la possibilité de recruter un agent contractuel ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi sont inscrits au chapitre 012 du budget 2026 ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XX. Motion contre toutes les violences faites aux femmes

➲ Mesdames Jade BENADDI et Katia TOMÉ rappellent l'ampleur et les différentes formes de violences faites aux femmes. Elles soulignent la nécessité de renforcer la prévention, la protection et l'accompagnement des victimes et insistent sur l'importance d'agir dès le plus jeune âge, notamment par la protection des enfants et la détection des signes d'alerte. Elles rappellent également l'importance de respecter la présomption d'innocence tout en garantissant la protection et l'écoute des victimes.

Rapporteur·e : Mesdames Jade BENADY – Katia TOMÉ

CONSIDÉRANT que les violences faites aux femmes demeurent l'une des atteintes les plus graves aux droits humains dans notre société. Chaque année, des centaines de milliers de femmes subissent des violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques ou administratives.

CONSIDÉRANT que certaines vivent sous emprise pendant des années. D'autres sont frappées, violées, humiliées, harcelées, menacées, tuées ou détruites psychologiquement jusqu'à envisager la mort comme seule issue possible.

CONSIDÉRANT que ces violences traversent tous les milieux sociaux, toutes les générations et tous les territoires. Elles touchent des femmes anonymes comme des femmes exposées publiquement, dans les sphères professionnelle, médiatique, culturelle, sportive ou politique. Et d'autres sont tuées.

CONSIDÉRANT que ces violences ne sont ni des faits divers, ni des drames privés. Elles constituent un phénomène systémique et un échec pour notre pacte républicain.

CONSIDÉRANT qu'en France, les chiffres sont accablants :

- près de 376 000 femmes sont victimes chaque année de violences commises par leur conjoint ou ex-conjoint, selon l'enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS) du ministère de l'Intérieur ;

- plus de 122 600 victimes de violences sexuelles ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2024, soit une hausse de 7 % par rapport à l'année précédente ;
- plus d'une femme est tuée tous les quatre jours par son conjoint ou ex-conjoint ; cette réalité demeure l'une des formes les plus extrêmes des violences faites aux femmes ;

- des dizaines de femmes sont poussées chaque année au suicide ou à des tentatives de suicide à la suite des violences, du harcèlement, de l'emprise et des humiliations exercés par leur conjoint ou ex-conjoint ;

- au 23 mai 2026, 38 féminicides avaient déjà été recensés depuis le début de l'année, soit une femme tuée tous les trois jours, selon le décompte réalisé par les associations spécialisées.

CONSIDÉRANT qu'elles se produisent partout : dans la rue, au travail, dans les transports, mais aussi derrière les portes closes des foyers.

CONSIDÉRANT que ces chiffres ne reflètent qu'une partie de la réalité. La peur, la honte, les pressions sociales, la dépendance économique, et surtout, la défiance persistante envers la parole des victimes empêchent encore des milliers de femmes de parler.

CONSIDÉRANT qu'en moyenne dans le monde, selon l'OMS, près d'une femme sur trois subira au cours de sa vie des violences physiques ou sexuelles. Selon l'organisme, une européenne sur cinq à quatre aura à subir ces agressions.

Au sein même de cette assemblée, nous sommes 14 femmes. Je vous laisse faire le calcul.

CONSIDÉRANT que face à cette réalité, notre société continue trop souvent à interroger les victimes avant d'interroger les auteurs :

- Pourquoi a-t-elle parlé maintenant ?
- Pourquoi est-elle restée ?
- Pourquoi n'a-t-elle pas porté plainte plus tôt ?
- Pourquoi a-t-elle continué à travailler avec son agresseur ?

CONSIDÉRANT que ces réflexes de suspicion constituent une violence supplémentaire. Ils alimentent une culture de l'impunité qui protège trop souvent davantage la réputation des agresseurs que la sécurité et la parole des femmes.

Ils sont le reflet d'un patriarcat profondément ancré dans notre société, une culture qui continue de produire autant de ravages que les agresseurs eux-mêmes.

Une culture qui :

- tue lorsque des plaintes sont classées faute de moyens suffisants ;
- tue lorsque des femmes déjà menacées ne sont pas protégées ;
- tue lorsque les violences psychologiques sont minimisées jusqu'au passage à l'acte ;
- tue lorsque des femmes finissent par se suicider après des années d'emprise, de harcèlement ou d'humiliations.

CONSIDÉRANT que cette mécanique apparaît avec encore plus de force lorsque les personnes mises en cause sont des personnalités publiques : artistes, responsables politiques, sportifs, influenceurs, chefs d'entreprise ou figures médiatiques. Trop souvent, la notoriété devient une protection implicite. Les intérêts économiques, l'audience, la carrière ou l'image priment alors sur la dignité des victimes.

CONSIDÉRANT que d'autres pays ont pourtant prouvé que l'on pouvait répondre avec justesse. Certaines institutions, entreprises, organisations ou médias suspendent presque immédiatement les personnes mises en cause lorsque des témoignages concordants ou des faits graves émergent, afin de protéger les victimes potentielles et de permettre des enquêtes sereines.

Le Canada a notamment annoncé l'annulation de plusieurs concerts de Patrick Bruel, tout comme certaines structures en Belgique.

L'Espagne a développé des juridictions spécialisées, des dispositifs de protection renforcés et une politique pénale centralisée contre les violences faites aux femmes.

La France, malgré les annonces répétées, demeure marquée par des inégalités territoriales, des lenteurs judiciaires et un manque criant de moyens humains et financiers.

Une ambiguïté d'autant plus difficilement compréhensible lorsque des personnalités publiques mises en cause pour des faits graves continuent de bénéficier de soutiens politiques, médiatiques ou institutionnels.

En France, il parait qu'il faut « séparer l'homme de l'artiste ». Derrière cette formule se pose une question fondamentale : jusqu'où une société est-elle prête à protéger une image, une carrière ou une notoriété lorsque des victimes dénoncent des faits graves ?

CONSIDÉRANT que nous pouvons utilement nous interroger comment notre société pourrait être pleinement exemplaire lorsque, au plus haut sommet de l'État, demeurent des signaux aussi contradictoires ?

Lorsque le garde des Sceaux, lui-même mis en cause par le passé dans des affaires de violences sexuelles, occupe aujourd'hui la tête du ministère de la Justice ; lorsque la Première dame apporte publiquement son soutien à une figure de la comédie populaire française accusée de viol ; lorsque le Président de la République défend publiquement l'un des monuments du cinéma français, visé par plusieurs accusations d'agressions sexuelles et mis en examen pour viol.

Ces prises de position renforcent chez de nombreuses victimes et dans l'esprit d'une majorité de femmes, l'idée que la protection symbolique des hommes puissants demeure plus forte que l'écoute accordée à leur parole.

CONSIDÉRANT que la France ne peut plus rester dans cette ambiguïté.

Patrie des droits de l'Homme… à moins que, depuis des décennies, nous ayons collectivement accepté qu'il s'agisse uniquement des droits des hommes.

CONSIDÉRANT que le respect de la présomption d'innocence est un principe fondamental de notre État de droit. Mais il ne peut devenir un prétexte à l'inaction, au silence institutionnel ou au discrédit systématique des victimes.

La justice doit travailler librement. La société doit protéger.

Le Conseil Municipal,

- **DENONCE :**
  - l'insuffisance des moyens consacrés à la lutte contre ces violences ;
  - le manque de places d'hébergement et d'accompagnement spécialisé ;
  - la lenteur des procédures judiciaires ;
  - les campagnes de harcèlement et de discrédit visant les victimes ;
  - l'absence de mesures préventives dans les institutions face aux auteurs présumés ;
  - la banalisation persistante des comportements prédateurs, notamment lorsqu'ils émanent de personnalités connues.

- **DEMANDE** à ce que la parole des victimes soit accueillie avec sérieux, respect et protection ; aucune célébrité, aucun mandat, aucun statut social ne doit placer quiconque au-dessus de l'exigence d'exemplarité ; les violences sexuelles ne sont ni des « affaires privées », ni des « dérapages », ni de simples « erreurs de comportement » et protéger les victimes doit constituer une priorité absolue des pouvoirs publics.

- **EXIGE**
  - un plan national d'urgence contre toutes les violences faites aux femmes ;
  - des moyens renforcés et durables pour la justice, les forces de l'ordre, les services médicaux et les associations ;
  - le développement d'unités spécialisées, dotées de personnels formés ;
  - une protection immédiate et effective des femmes menacées ;
  - une prise en compte systématique des violences psychologiques, trop souvent ignorées jusqu'à ce qu'il soit trop tard ;
  - une politique ambitieuse de prévention et d'éducation dès le plus jeune âge : nous ne devons pas apprendre à nos filles à avoir peur, mais à nos garçons le respect, l'égalité et la bienveillance ;
  - des campagnes nationales de sensibilisation contre la culpabilisation des victimes ;
  - une réponse pénale rapide, lisible et exemplaire.

Parce qu'une démocratie se juge à la manière dont elle protège les plus vulnérables, et non les plus puissants.

Parce qu'aucune femme ne devrait avoir à choisir entre parler et être détruite.

Parce que le silence protège toujours les prédateurs, jamais les victimes.

- **REAFFIRME** notre engagement total contre toutes les violences faites aux femmes et appelons l'ensemble des institutions, des responsables publics et de la société à faire de la protection des victimes une exigence collective, permanente et non négociable.

- **DIT** que la présente motion sera adressée au Premier Ministre, au Garde des Sceaux, à la ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, à la Préfète de l'Essonne, à la Préfète déléguée pour l'égalité des chances.

➲ Madame Katia TOMÉ poursuit en ces termes :
« Et *si cette motion porte aujourd'hui sur les violences faites aux femmes, elles commencent parfois dès l'enfance. Ce soir, j'ai une pensée pour Lyhanna, 11 ans, mais également Lina, 15 ans, Maëlys, 8 ans, Fiona, 5 ans, Inaya, 20 mois, Lola, 12 ans, Typhaine, 5 ans…*
Et je vais m'arrêter là, parce que la liste est interminable et qu'elle me donne littéralement la nausée.
Toutes ont été victimes d'une société qui, à un moment donné, n'a pas su les protéger.
Notre responsabilité collective est donc immense : protéger les femmes, bien sûr, mais aussi protéger les enfants, écouter leur parole, détecter les signaux d'alerte et ne jamais détourner le regard.
Parce qu'aucun enfant ne devrait avoir à craindre ceux qui devraient le protéger. Parce qu'aucun enfant ne devrait devenir un prénom de plus sur une liste que nous connaissons tous.
Et parce qu'au fond, la première mission d'une société digne de ce nom est de protéger ses enfants. »

➲ Le Maire remercie Jade BENADDI et Katia TOMÉ pour cette motion et rappelle l'image de Marcoussis comme village féministe et engagé dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

XXI. Approbation de l'adhésion au service d'achats centralisés « EcoReno » du SIGEIF et approbation des conventions générale et particulière de service relatives à l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

Rapporteur : Monsieur Patrick MOUCHELIN

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique ;

VU l'adhésion de la Commune de Marcoussis au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) en date du 7 juin 1952 ;

VU la délibération n°25-03 du Comité d'administration du SIGEIF du 3 février 2025 approuvant la création du service d'achats centralisés « EcoReno » ;

VU la délibération n°2021-063 du 1er juillet 2021 approuvant le rapport d'objectifs d'action durable situant l'engagement de la commune dans la démarche « Agenda 2030 » par son programme d'action « Marcoussis 2038 » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de poursuivre la mise en œuvre de son programme « Marcoussis 2038», notamment dans la dimension de la performance énergétique de ses bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT que le SIGEIF a créé un service d'achats centralisés dénommé « EcoReno », destiné à accompagner les collectivités dans la gestion de leurs installations techniques et l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine bâti ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de confier au Sigeif la passation des marchés publics répondant à ses besoins concernant l'exploitation et la rénovation des bâtiments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Marcoussis au service d'achats centralisés « EcoReno » du SIGEIF ;

- **APPROUVE** la convention générale de service d'achats centralisés « EcoReno » définissant les conditions générales d'intervention du SIGEIF ;

- **APPROUVE** les conditions financières du service d'achats centralisés « Sigeif EcoReno » suivantes :
  - Contribution financière annuelle pour l'accès au service à 1500 € par an.
  - Contribution Financière Complémentaire (CFC) pour la mise à disposition d'accords-cadres pour chacune des thématiques proposées :
  - Exploitation et de maintenance des installations CVC : 2,5% du montant du marché subséquent.
  - Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles : 1,5% du montant du marché subséquent.
  - Travaux de rénovation énergétique : 1,5% du montant du marché subséquent.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés subséquents et les bons de commande du service d'achats centralisés « Sigeif EcoReno » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention générale de service, la convention particulière de service d'achats centralisés ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XXII. Approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) du SIGEIF relative à l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

Rapporteur : Monsieur Patrick MOUCHELIN

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique ;

VU l'adhésion de la Commune de Marcoussis au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) en date du 7 juin 1952 ;

VU la délibération n°25-03 du Comité d'administration du SIGEIF du 3 février 2025 approuvant la création du service d'achats centralisés « EcoReno » ;

VU la délibération n°2026-067en date du 16 juin 2026 approuvant l'adhésion de la commune au service d'achats centralisés « Sigeif EcoReno »,

VU la délibération n°2021-063 du 1er juillet 2021 approuvant le rapport d'objectifs d'action durable situant l'engagement de la commune dans la démarche « Agenda 2030 » par son programme d'action « Marcoussis 2038 » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de poursuivre l'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT que le SIGEIF propose aux collectivités adhérentes une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) destinée à accompagner le suivi de l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation ;

CONSIDÉRANT que cette mission comprend notamment :

- l'assistance à la définition des besoins ;
- l'accompagnement au relevé et au suivi des équipements techniques ;
- l'assistance à la définition des objectifs de consommation énergétique ;
- le suivi technique du marché et des relations contractuelles ;
- l'accompagnement au calcul de l'intéressement énergétique ;
- l'assistance au suivi des prestations de maintenance **;**

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de conclure une convention proposant un service « clé en main » pour atteindre ces objectifs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) « Exploitation » proposée par le SIGEIF pour l'accompagnement de la Commune dans le suivi de l'exécution du marché portant sur l'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux ;

- **APPROUVE** les conditions financières d'assistance à maitrise d'ouvrage « Sigeif EcoReno » suivantes :
    - AMO exploitation et de maintenance des installations CVC : de 0,5% à 1% du montant du marché subséquent, en fonction des missions sollicité.

    - AMO maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles ; travaux de rénovation énergétique: 0,5% du montant du marché subséquent.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

➲ Monsieur le Maire précise que les deux délibérations sont complémentaires et que les investissements réalisés permettront de générer des économies de fonctionnement.

XXIII. Questions diverses

Aucune question n'est soulevée par les membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle les prochains rendez-vous municipaux, notamment la Fête du sport du 20 juin et la Fête des écoles du 27 juin.

Il souhaite un bel été à l'ensemble des membres du Conseil municipal et clôt la séance.

-*-*-*-*-*-

La séance est levée à 21h06

-*-*-*-*-*-

M. Jérôme CAUËT,
Maire de Marcoussis

M. Olivier THOMAS
Secrétaire de séance